

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CENTRE COMMUNAUTAIRE RENDEZ-VOUS 50+

Chapitre 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Définition

Le Centre communautaire Rendez-vous 50+ est un organisme à but non lucratif, qui s'adresse aux femmes et aux hommes de 50 ans et plus, de toutes cultures, autonomes et/ou en légère perte d'autonomie. C'est un lieu d'échanges, d'entraide et d'apprentissage. Il favorise la bonne santé physique et psychologique ainsi que le maintien dans la communauté par le biais d'activités et de services valorisants, préventifs et éducatifs. Le Centre mise avant tout sur la participation active et démocratique de ses membres et sur l'action bénévole.

Article 2 : Nom

Selon la charte d'incorporation obtenue le 29 avril 1982 et modifiée le 8 juin 1987, (3^e partie de la loi des compagnies du Québec), la corporation est enregistrée officiellement sous le nom de Centre communautaire des aînés St-Michel/Rosemont.

Article 3 : Siège Social

Le siège social de la corporation est établi dans le quartier St-Michel. Le conseil d'administration peut, de temps à autres, en changer l'endroit quand il le juge nécessaire, tout en demeurant au cœur de son territoire.

Article 4 : Buts et objectifs de la corporation

- 4.1 favoriser l'intégration et la valorisation sociale des personnes âgées de 50 ans et plus;
- 4.2 combattre l'isolement et la solitude;
- 4.3 identifier les intérêts et les besoins des personnes de 50 ans et plus;
- 4.4 favoriser l'action bénévole et l'émergence des groupes de bénévoles travaillant à l'amélioration des conditions de vie des personnes de 50 ans et plus;
- 4.5 favoriser la participation de tous ses membres à la vie démocratique de la Corporation;
- 4.6 assurer à tous les membres l'accessibilité aux activités et aux services offerts par le Centre et partout ailleurs;
- 4.7 aider les personnes à utiliser au maximum leur potentiel et leur créativité;

- 4.8 favoriser l'autonomie globale;
- 4.9 créer un lieu d'appartenance en regroupant les personnes en un endroit chaleureux et agréable;
- 4.10 maintenir un esprit d'entraide et d'amitié;
- 4.11 favoriser le développement social et culturel;
- 4.12 susciter la création d'activités éducatives faites par et pour les personnes de 50 ans et plus;
- 4.13 encourager la collaboration avec d'autres organismes poursuivant des objectifs similaires et complémentaires.

Chapitre 2

LES MEMBRES

Article 5 A : Membre en règle

Est membre en règle de la corporation :

Article 5.A1 – Membre résident

Est «membre résident» toute personne âgée de 50 ans et plus qui paie sa cotisation annuelle et qui habite le territoire de St-Michel/Rosemont.

Article 5.A2 – Membre non-résident

Est «membre non-résident» toute personne âgée de 50 ans et plus qui paie sa cotisation annuelle et qui n'habite pas le territoire de St-Michel/Rosemont.

Article 5B – Membre corporatif

Est membre corporatif tout organisme ou toute société qui paie sa cotisation annuelle. Il dispose d'un seul droit de vote par corporation. Il doit être dûment incorporé et être actif sur le territoire de Saint-Michel/Rosemont.

Désignée par lettre certifiée (ex. extrait de procès-verbal d'un Conseil d'administration) remise au secrétaire de la corporation, une personne physique laquelle va bénéficier du statut de membre résident ou de membre non résident, selon le cas, et jouir de tous les droits et privilèges accordés aux membres résidents ou membres non-résidents.

Aviser par écrit le secrétaire de la corporation de tout changement relatif à la personne devant participer en son nom aux activités de la corporation.

Article 5C – Membre honoraire

Le membre honoraire est un titre honorifique alloué à vie à un membre ainsi nommé par les membres du Conseil d'administration. Seul le membre honoraire n'a pas droit de vote ni le droit d'être élu au Conseil d'administration, à moins de payer à nouveau sa cotisation annuelle et de redevenir un membre résident ou non résident.

Article 5D – Membre de soutien

Est membre de soutien toute personne de moins de 50 ans, qui paie sa cotisation annuelle. Un membre de soutien doit obligatoirement et préalablement être approuvé par le C.A. et dispose par la suite d'un droit de vote comme tout autre membre.

Article 6 – Conditions pour être membre

Est considéré comme membre toute personne, organisme ou société, étant en accord avec la mission du Centre et ayant défrayé le coût de la carte annuelle. Est considéré comme membre toute personne, organisme ou société qui a été accepté comme membre de la corporation par le Conseil d'administration.

Article 7– Carte de membre et cotisation

Il sera au C.A. de pourvoir à l'émission et à la signature de carte numérotée à tout membre en règle et aussi à en fixer le tarif annuel.

Article 8– Suspension et expulsion

Tout membre peut se retirer de la corporation en envoyant un avis écrit au secrétaire de la corporation. En aucun cas, sa contribution ne pourra lui être remboursée. Dans le cas d'un membre désigné par un membre corporatif, il doit également signifier son retrait à ce membre associé.

Tout membre peut être expulsé avec cause valable. Le C.A. peut par résolution, suspendre pour une période déterminée ou expulser définitivement tout membre actif qui enfreint l'une ou l'autre des dispositions et règlements de la corporation ou pour toute autre raison jugée pertinente. La direction générale peut suspendre ou expulser un membre pour un manquement aux statuts et règlements ou pour toute autre raison jugée pertinente. Cette décision devra être entérinée par les membres du Conseil d'administration lors de la réunion suivant telle décision.

Article 9– Droits et devoirs des membres

- 9.1 Droit de participer aux débats;
- 9.2 Droit de voter aux assemblées générale annuelle ou extraordinaires;
- 9.3 Droit de participer à des comités et à contribuer selon ses moyens à la réalisation de ses objectifs;
- 9.4 Droit de recevoir les avis de convocation aux activités
- 9.5 Droit de pouvoir consulter les livres et les registres de la corporation (liste de membres, registre des administrateurs, registre des lettres patentes et des règlements)
- 9.6 Droit de recevoir les états financiers et les rapports des administrateurs.
- 9.7 Droit de poser sa candidature aux postes électifs en se conformant aux statuts et règlements de la corporation;
- 9.8 Il est du devoir des membres de protéger l'organisme contre la fraude, la mauvaise représentation ou quelques pratiques en conflit avec les règlements de la corporation;
- 9.9 Droit de participer aux activités et de recevoir des services;

Chapitre 3

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10 – Assemblée générale

- 10.1 Est admis à cette assemblée, tout membre en règle de la corporation;
- 10.2 Cette assemblée a lieu dans les trois (3) mois suivant la fin de l'année financière, à la date que le C.A. fixe chaque année. Elle est tenue au siège social de la corporation ou à tout autre endroit désigné par le C.A.;
- 10.3 L'élection des membres du C.A. se fait par scrutin secret;
- 10.4 Sur demande, l'assemblée peut procéder à l'élection d'un comité de surveillance des finances, lequel est composé de trois (3) membres en règle ne faisant pas partie du C.A.;
- 10.5 L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année;
- 10.6 Le quorum pour la tenue de telle assemblée est fixé à 5% des membres en règle du Centre. Faute de quorum, la dite assemblée est reportée dans les 8 jours suivants.

Le rôle de l'assemblée générale est de :

- 10.7 Adopter le procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- 10.8 Prendre connaissance du rapport d'activités de l'année écoulée;
- 10.9 Recevoir et prendre connaissance des états financiers
- 10.10 Décider de l'engagement de la firme comptable devant effectuer la vérification annuelle;
- 10.11 Élire les membres du Conseil d'administration;
- 10.12 Recevoir le plan d'action pour l'année courante;

- 10.13 Élire le comité de surveillance s'il y a lieu;
- 10.14 Ratifier les règlements généraux s'il y a lieu;
- 10.15 Toutes les décisions sont prises à majorité simple.

Article 11 – Assemblée générale extraordinaire (AGE)

11.1 Le C.A. peut convoquer des assemblées générales extraordinaires (AGE) en tout temps pour des buts qu'il juge pertinents et indispensables à la bonne marche du Centre.

11.2 En énonçant leur motif par écrit, 10% des membres en règle peuvent exiger la convocation d'une assemblée générale extraordinaire. Seuls les sujets/motifs mentionnés dans l'avis de convocation pourront être traités lors de l'AGE.

11.3 Les membres de la corporation peuvent être convoqués à une AGE sur décision du Conseil d'administration, de son président ou sur requête présentée au Conseil d'administration signée par au moins 10% des membres en règle de la corporation. Dans le cas où les membres en font la requête, le CA doit agir dans les 21 jours suivant le dépôt de la requête. À défaut d'agir du CA, les membres peuvent convoquer l'AGE.

11.4 Le quorum pour telle assemblée est fixé à 5% des membres en règle du Centre.

Article 12 : Avis de convocation

Les membres sont convoqués par courrier ou par courriel; la convocation indique la date, l'heure, le lieu, les buts de l'assemblée. Le délai d'envoi est trente (30) jours dans le cas d'une assemblée générale annuelle et de cinq (5) jours dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 13 : Vote

13.1 À toute assemblée des membres, seuls les membres en règle ont droit de vote. Les votes se prennent à main levée ou par scrutin secret si tel est le désir d'au moins dix (10) membres. Les votes par procuration ne sont pas valides. Un membre doit être présent pour exercer son droit de vote; un membre ne peut se faire représenter ou voter par procuration.

13.2 Lorsque le vote est au scrutin secret, deux (2) scrutateurs ou plus sont choisis par l'assemblée avant le scrutin. Toute proposition soumise à l'assemblée générale est décidée à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée n'aura pas de voix prépondérante à moins qu'il ne soit aussi président de la corporation. Ce dernier aura le choix d'ouvrir une nouvelle période de discussion, demander un second tour de scrutin ou exercer son droit à un vote prépondérant. Toutefois, le président ne pourra utiliser, si tel est le cas, son droit de vote prépondérant dans un contexte d'élections au Conseil d'administration ou au comité de surveillance.

Article 14 : Observateur

Le C.A. peut inviter des observateurs aux assemblées générales, ceux-ci n'ont pas droit de vote, mais ont droit de parole.

Article 15 : Principes à retenir

- 15.1 Liberté de parole.
- 15.2 Égalité...justice...courtoisie pour tous.
- 15.3 La minorité doit être entendue.
- 15.4 La protection des absents.
- 15.5 La décision de la majorité est la décision de l'assemblée.

Chapitre 4

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16 : Nombre

Les affaires de la corporation sont administrées par un Conseil d'administration composé de 7 personnes élues, comprenant au moins 2 membres de plus de 50 ans, résidents du quartier St-Michel/Rosemont.

Article 17 : Éligibilité

- 17.1 Tout membre du C.A. doit être membre en règle de la corporation.
- 17.2 Deux personnes de la même famille ou deux conjoints ne peuvent siéger en même temps sur le même C.A.
- 17.3 Tout membre du C.A. ne peut être élu pour plus de trois (3) mandats consécutifs de deux ans chacun. Il devra s'écouler au moins un (1) an après la fin d'un troisième mandat avant d'être à nouveau éligible au Conseil d'administration
- 17.4 Tout membre du CA ne peut être interdit d'exercer cette fonction par un tribunal
- 17.5 Tout membre du CA ne peut être en tutelle ou en curatelle
- 17.6 Tout membre du CA ne peut être en failli non libéré
- 17.7 Tout membre du CA ne peut agir comme directeur (trice) général(e) ou employé(e) de la corporation

Article 18 : Élection

18.1 Les administrateurs sont élus chaque année par les membres en règle au cours de l'assemblée générale annuelle;

18.2 Tout candidat à un poste du C.A. remplit un bulletin de candidature qui doit être signé par lui-même et par au moins trois (3) membres en règle de la corporation;

18.3 Le bulletin de candidature doit être remis au secrétaire du C.A. 48 heures avant l'ouverture de l'assemblée;

Article 19 : Durée du mandat des membres du C.A.

19.1 Le mandat des membres élus est de deux (2) ans, à chaque année, en alternance, trois (3) ou quatre (4) membres du C.A. viennent en élection chaque année.

19.2 Un administrateur demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé élu. Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu.

19.3 En cas de démission d'un membre, un remplaçant est désigné par le C.A. et termine le mandat du démissionnaire.

Article 20 : Fin de mandat d'un membre du C.A.

Est considéré comme démissionnaire du C.A. celui qui :

20.1 Offre sa démission par écrit au président ou au secrétaire trésorier, laquelle est valable à compter du moment où elle est acceptée par le C.A.

20.2 Décède

20.3 Cesse de posséder les qualifications requises de manière régulière.

20.4 N'assiste pas à 4 réunions régulières consécutives du Conseil d'administration sans motifs valables.

Article 21 : Rémunération

Aucun administrateur n'est rémunéré pour ses fonctions au sein du conseil d'administration. Cependant, certains frais de compensation pourront leur être accordés suite à une décision prise lors d'une réunion régulière du C.A.

Tout administrateur peut être démis de ses fonctions, pour ou sans cause, avant l'expiration de son mandat, à une assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin, pas un vote de la majorité des membres actifs présents. À cette même assemblée, une personne dûment qualifiée peut être élue en lieu et place de l'administrateur démis. La personne ainsi élue ne reste en fonction que pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur destitué qu'elle remplace.

Article 22 : Rôle du conseil d'administration

Pris individuellement, chaque membre du Conseil d'administration n'a pas de pouvoir particulier. C'est au cours des réunions que les décisions sont prises. Tous doivent travailler en étroite collaboration avec la direction générale chargée de mettre à exécution les décisions du C.A. Tous doivent travailler dans un esprit constructif. Les décisions prises par la majorité deviennent des décisions unanimes. Trois postes d'officiers existent pour des fins administratives : présidence, une vice-présidence et un secrétaire-trésorier. Les autres postes sont définis sous le terme d'administrateur/administratrice.

Les membres du C.A. doivent :

- 22.1 Élire les officiers de la corporation à chaque année, après l'assemblée générale;
- 22.2 Adopter les orientations générales de la corporation;
- 22.3 Voir à la bonne administration de la corporation et approuver les états financiers soumis par le trésorier;
- 22.4 Procéder à l'embauche de la direction générale et à son évaluation ainsi qu'à la mise à pied des employés sur conseil de la direction générale, selon des critères préétablis;
- 22.5 Approuver les activités de l'organisme;
- 22.6 Comblent les vacances au Conseil d'administration;
- 22.7 Adopter, modifier et abroger les règlements généraux ou de régie interne.
- 22.8 Assumer toutes les responsabilités prévues dans les règlements généraux;
- 22.9 Administrer les biens de la corporation sans cependant engager les fonds au-delà du budget prévu pour l'année financière;
- 22.10 Prendre connaissance des rapports des comités et mettre en pratique leurs recommandations s'il y a lieu;
- 22.11 Exécuter ou faire exécuter les moyens à prendre pour atteindre les objectifs et les priorités de la corporation. Accepter les membres de la corporation. Signer des contrats et conclure des ententes avec toutes personnes et/ou autorité publique;
- 22.12 Trois postes d'officiers existent pour des fins administratives : Présidence, Vice-Présidence et Secrétaire-trésorier.
- 22.13 Adopter, modifier et abroger les règlements généraux ou de régie interne. Accepter les membres de la corporation. Signer des contrats et conclure des ententes avec toute personne ou autorité publique.
- 22.14 Aucun administrateur ne peut confondre les biens de la Corporation avec les siens, ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la Corporation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à la faire par les membres de la Corporation. Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la Corporation. Il doit dénoncer sans délai à la Corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de

conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de la Corporation ou contracter avec elle, en autant qu'il signale aussitôt ce fait à la Corporation, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration. L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. À la demande du président ou de tout autre administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le Conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question. Ni la Corporation ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant d'une part, la Corporation, et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour le seul motif que l'administrateur y est parti ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement. Tout administrateur peut être démis de ses fonctions, pour ou sans cause, avant l'expiration de son mandat, à une assemblée extraordinaire des membres convoquée à cette fin, par un vote de la majorité des membres actifs présents.

À cette même assemblée, une personne dûment qualifiée peut être élue en lieu et place de l'administrateur démis. La personne ainsi élue ne reste en fonction que pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur destitué qu'elle remplace.

Chapitre 5

Les réunions du conseil d'administration

Article 23 : Fréquence des réunions

Le Conseil d'administration se réunit au besoin, généralement au moins 6 fois par année. Des réunions téléphoniques peuvent avoir lieu exceptionnellement. Les réunions du Conseil d'administration se tiennent au siège social de la corporation ailleurs si ainsi décidé.

Article 24 : Convocation

24.1 Les réunions sont convoquées par courrier, courriel ou par voie téléphonique stipulant la date, l'heure, le lieu de la rencontre. Le délai de convocation sera de cinq (5) jours ouvrables.

24.2 Un membre du C.A. peut demander une assemblée du Conseil d'administration; pour ce faire, il doit énoncer au président par écrit ou par voie

téléphonique, les motifs justifiant telle assemblée suite à quoi, si jugé pertinent, le président verra à convoquer ladite réunion dans les 5 jours ouvrables suivant telle demande.

Article 25 : Quorum et vote

25.1 Le quorum du C.A. devra être la demie plus un.

25.2 Toute question soumise est décidée à la majorité des voix.

25.3 En cas de parité, le vote du président est prépondérant.

25.4 Une assemblée où le quorum ne serait pas atteint peut être tenue; cependant, toutes les recommandations prises au cours de telle réunion devront être entérinées par les membres du prochain C.A. avec quorum.

Chapitre 6

Les officiers

Article 26: Élection des officiers

26.1 Le nouveau C.A. élu procède, lors d'une réunion tenue immédiatement après l'assemblée générale annuelle, à l'élection de ses officiers.

26.2 Les officiers sont : le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier.

Article 27 : Poste vacant

Si un poste devient vacant, le C.A. peut nommer un remplaçant, lequel devra être entériné par les membres en règle lors de la prochaine assemblée annuelle.

Article 28 : Rôle de la présidence

28.1 Présider toutes les assemblées du C.A. et des membres;

28.2 Travailler de près avec la direction;

28.3 Voir à l'exécution des décisions du C.A., signer tous les documents requérant sa signature et remplir tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'exercer toutes les fonctions qui peuvent de temps à autres lui être attribuées par le C.A.;

28.4 Faire partie d'office de tous les comités mais sans droit de vote;

28.5 Être l'un des porte-parole officiels de l'organisme.

Article 29 : Rôle de la vice-présidence

29.1 Remplacer le président lorsque celui-ci est absent ou dans l'incapacité d'agir et en exerce les pouvoirs ou toutes les fonctions qui lui sont de temps à autres attribuées par le C.A.;

29.2 assister la présidence.

Article 30 : Rôle du secrétaire-trésorier

30.1 Envoyer tous les avis pour la convocation des assemblées du C.A. et des membres lorsqu'il est requis de le faire ou mandater une tierce personne pour ce faire;

30.2 Assister à toutes assemblées et en rédiger les procès-verbaux ou mandater une tierce personne pour ce faire;

30.3 Avoir la garde du livre des procès-verbaux, des autres registres corporatifs, des documents, des archives de la corporation ou délègue ses responsabilités à un tiers selon les décisions du C.A.;

30.4 Délivrer et certifier les copies et les extraits des procès-verbaux. Signer tous les documents requérant sa signature;

30.5 Remplir toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par la loi, les règlements ou le C.A.;

30.6 Travailler en étroite collaboration avec la direction afin de voir au bon usage des finances dans le respect des décisions du Conseil d'administration;

30.7 Aider à la préparation des budgets et à leur présentation au Conseil et à l'assemblée générale annuelle, ou mandater une tierce personne pour le faire.

30.8 S'assurer que soit tenu un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des produits et charges de la corporation, dans un ou des livres appropriés à cette fin.

Article 31 : La direction générale

Le Conseil d'administration délègue la responsabilité de la direction et de la gestion de l'organisme à la direction générale. La direction générale a pour mandat d'assumer la gestion des ressources humaines, financières et matérielles de l'organisme de manière à atteindre les objectifs qui ont été fixés. Elle travaille en étroite collaboration avec le Conseil d'administration et sa présidence qu'elle tient informés de la situation de l'organisme. Elle veille à la réalisation de la mission et des objectifs de l'organisme en dirigeant l'ensemble de ses activités dans le respect des directives et des politiques adoptées par le Conseil d'administration.

Article 32: Vérification

Les livres et états financiers de corporation sont vérifiés chaque année dès que possible après l'expiration de l'exercice financier. Un vérificateur est nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle. En aucun cas le vérificateur ne peut être un membre de la famille ou le conjoint d'un administrateur.

Comité de surveillance

- Le comité de surveillance doit voir à ce que les décisions des membres en assemblée générale soient respectées.
- Il a accès à tous les livres comptables et pièces justificatives et procède à toute vérification qu'il juge à propos.
- Il prend un engagement formel sur la confidentialité des opérations.
- Il présente ses rapports au Conseil d'administration.
- Il fait un rapport à l'assemblée générale annuelle.

Article 33 : Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes désignées par le Conseil d'administration. Tous billets, lettres de change ou autres effets de commerce, contrats ou conventions engageant l'organisme ou le favorisant, doivent être signés par la présidence ou la trésorerie et la direction générale. Tout chèque doit être signé par deux (2) des trois (3) signataires approuvés par le Conseil d'administration. Tout chèque payable à la corporation doit être déposé au compte de la corporation. C'est le Conseil d'administration qui détermine la ou les institutions financières où sont effectuées les transactions.

Article 34 : Contrats

Les contrats ou autres documents requérant la signature de la corporation doivent être approuvés par le C.A.

Article 35 : Dissolution de la corporation

Advenant la dissolution ou la liquidation de la corporation, les biens et actifs de la corporation après le paiement de ses dettes et obligations, seront transmis à une organisation caritative sans but lucratif qui aura auparavant prouvé sa capacité à gérer efficacement ces biens pour le mieux-être de la communauté.

Chapitre 7 :

Article 36: Modifications aux règlements

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'adopter, d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements et celles-ci entreront en vigueur dès leur adoption par le Conseil d'administration. Toutefois, toute telle adoption, abrogation ou modification ne sera en vigueur que jusqu'au moment de la tenue de l'assemblée annuelle des membres ou, dans l'intervalle, de la tenue d'une assemblée générale extraordinaire des membres, dûment convoquée à cette fin. Si, lors de la tenue de l'une des dites assemblées, cette adoption, abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix, elle cessera alors et dès ce jour, d'être en vigueur.

Autorité parlementaire

Article 37: Autorité parlementaire

L'autorité parlementaire à consulter pendant les assemblées est le «Code Morin»

Adopté à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juin 2016.